

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la Cohésion des territoires  
et des Relations avec les collectivités  
territoriales

---

**Direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature**  
**Direction de l'habitat, de l'urbanisme, et des paysages**  
**Agence nationale de l'habitat**  
**Direction générale**

**Délibération n° 2019-25 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat  
(Anah) du 9 octobre 2019**

**Modification de la délibération n° 2017-31 du 29 novembre 2017 relative au régime d'aides  
d'applicable aux propriétaires occupants (article R.321-12 I 2° du CCH) et aux personnes  
assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires  
occupants (article R.321-12 I 3° du CCH)**

NOR : TERL1929418X  
(*Texte non paru au journal officiel*)

La délibération n° 2017-31 du 29 novembre 2017 relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 2° du CCH) et aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 3° du CCH) - Habiter Mieux Agilité - est modifiée ainsi qu'il suit :

**I – Pour les travaux visés au c.b) du 2°: le plafond de travaux subventionnables est fixé à :**

- 8 000 € HT, sauf pour le changement de chaudière ou de remplacement de système de chauffage par une chaudière gaz,
- 2 400 € HT pour les chaudières gaz.

Ces dispositions entrent en vigueur, pour toutes les demandes de subvention<sup>1</sup> déposées à l'Anah à compter du 10 octobre 2019 inclus.

Dans le cadre des téléprocédures via le site internet «monprojetanah.gouv.fr» et conformément aux conditions générales d'utilisation (CGU) de ce dernier, dédié aux demandes de subventions auprès de l'Anah, est considérée comme demande formulée auprès de l'Anah l'action de validation du récapitulatif du projet entraînant la prise de certains engagements avec l'Anah, permettant l'envoi de la demande au service instructeur compétent dont l'identité et les coordonnées sont immédiatement transmises. Cet accusé de réception électronique concrétise la date à laquelle la demande est réceptionnée par l'Anah et donc considérée comme formulée auprès d'elle.

**II - Actualisation du tableau synthétique de la délibération 2017-31 pour les dossiers déposés à compter du 10 octobre 2019.**

---

<sup>1</sup> Au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement général de l'Anah

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		plafond des travaux subventionnables → cf. 3°	Taux maximal de subvention → cf. 4° et b) du 5°	ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources) → cf. a) du 5°	+ prime Habiter Mieux si gain de 25 % cf. c) du 2°
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°		50 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
				ménages aux ressources modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1 600 €
projet de travaux d'amélioration (autres situations) → cf. 2°	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. b) du 2°	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes	
	- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2°	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	
			35 %	ménages aux ressources modestes	
	Changement de chaudière ou de système de chauffage → cf. c.b) du 2° HM Agilité	- 2 400 € H.T. pour les chaudières gaz  - 8 000 € H.T. pour autres chaudières ou système de chauffage	50 %	ménages aux ressources très modestes	
			35 %	ménages aux ressources modestes	
	Autres travaux de performance énergétique → cf. c.b) du 2° HM Agilité	8 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	
			35 %	ménages aux ressources modestes	
	travaux d'amélioration de la performance énergétique : → cf. c.a) du 2° HM Sérénité	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
			35 %	ménages aux ressources modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1 600 €
	- autres travaux → cf. d) du 2°	20 000 € H.T.	35 %	ménages aux ressources très modestes	
20 %			ménages aux ressources modestes  (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)		

En application de l'article R.321-6 du Code de la Construction et de l'habitation, le Conseil d'administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération.

Fait le 9 octobre 2019.

La Présidente du Conseil d'administration

N. APPÉRÉ